

PAR COURRIEL

Québec, le 23 août 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M18219

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 20 juillet 2022. Rappelons qu'en vertu des précisions que vous nous avez transmises le 10 août 2022, votre demande d'accès vise à obtenir copie des documents visant :

« qui a autoriser a la ville de compton (un airbnb situer aux 421 chemin beaudoin compton j0b110 no de classification citq 306493.) »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document présentant les renseignements recherchés. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels. Vous trouverez le document en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j. Avis de recours
Avis d'exploitation

Article 53 de la Loi sur l'accès

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 de la Loi sur l'accès

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, nous désirons vous informer qu'une demande a été reçue pour l'obtention d'une attestation de classification dans le but d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'adresse inscrite dans la section 1 du présent formulaire.

En vertu du même article, la municipalité doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

« Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

SECTION 1 — INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SON EXPLOITANT		NO. DE RÉFÉRENCE : REF-60511
Nom de l'établissement :	421 BEAUDOIN	
Adresse :	01 421, chemin Beaudoin	Code postal : JOB1L0
Arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté :	Compton, Coaticook	
Nombre d'unités offertes :	1	Configuration: 1 chalet(s)
Catégorie de l'établissement (vous pouvez vous référer aux définitions situées au verso de ce formulaire) :	<input type="checkbox"/> Établissements hôteliers <input type="checkbox"/> Gîtes <input checked="" type="checkbox"/> Résidences de tourisme <input type="checkbox"/> Établissements de camping <input type="checkbox"/> Établissements de pourvoirie <input type="checkbox"/> Établissements d'enseignement <input type="checkbox"/> Auberges de jeunesse <input type="checkbox"/> Centres de vacances <input type="checkbox"/> Autres établissements d'hébergement	
Nom de l'exploitant :	BENOIT SAMSON ET MYRIAM DUCLOS	
Nom de son représentant :	Myriam Duclos	
Téléphone principal :		
Adresse courriel :	[REDACTED] art.54	

SECTION 2 — À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
L'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique inscrit dans la section 1 du formulaire est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Officier municipal :	ALAIN BEAUCHIEU (Nom en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé)
Signature :	[REDACTED] art.54 Date : 2021-09-14

Veillez retourner ce formulaire dans les délais prévus par la Loi soit par courrier, courriel ou télécopieur, à :

Corporation de l'industrie touristique du Québec
 Adresse : 1010, rue de Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7
 Courriel : avisdexploitation@citq.qc.ca
 Télécopieur : 450 679-1489